

Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Entre :

La Commune de ...

Représentée par son maire, ...

Désignée ci-après par « La Commune »

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Représentée par son Président en exercice, M. PAPADOPULO, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée communautaire en date du 26 Juin 2018,

Désignée ci-après par « La CAPI »

D'autre part,

Exposé des motifs :

Aujourd'hui les communes doivent faire face à une augmentation rapide du prix de l'énergie. L'énergie représente ainsi en moyenne de 3 à 5% de leurs charges de fonctionnement. La maîtrise des consommations d'énergie est souvent un sujet difficile à appréhender pour les communes et présentant des marges d'économies vertueuses.

Le Conseil en Energie Partagée (CEP) est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités. Il consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé engagé à fournir un conseil neutre et objectif. Ce dispositif permet aux collectivités, qui n'ont pas les ressources internes suffisantes, de mettre en place une politique énergétique maîtrisée et d'agir sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Ce conseiller se distingue par sa proximité avec les élus, les services techniques et administratifs et de par sa réactivité.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du service de Conseil en Énergie Partagé.

Article II. Adhésion au service

Le Conseil en Energie Partagé est destiné aux collectivités locales de moins de 10 000 habitants, membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

La Commune adhère au service de Conseil en Énergie Partagé et s'engage à verser une cotisation dont le montant et les modalités sont définis à l'article XI.

Article III. Description du service

Le service de Conseil en Energie Partagé comprend :

III.a) Un travail sur le patrimoine existant : bâtiments, éventuellement eau et flotte de véhicules.

- L'inventaire du patrimoine communal
- Le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans la Commune sur les 3 dernières années
- Le suivi et contrôle régulier des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la Commune (relevés, factures, ...)
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, étude des gisements potentiels d'économie
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau mettant en évidence les résultats obtenus
- L'élaboration de préconisations pour une meilleure gestion et une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

III.b) Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée

- L'accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé
- Le conseil et le suivi de la Commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : appui lors de la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc.

III.c) Un accompagnement du changement des comportements

- Information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Sensibilisation des usagers des bâtiments publics
- Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

Au-delà de ces missions, la Commune peut solliciter le CEP pour la réalisation de missions complémentaires avec par exemple :

- Accompagnement sur l'évaluation de la qualité de l'air intérieur : 3 jours
- Sensibilisation des usagers : 3 jours

- Accompagnement pour le suivi de petits travaux de rénovation : 6 jours
- Réalisation d'une fiche bâtiment : 3 jours
- Réalisation d'affiches display (10 affiches) : 1 jour
- Analyse et note de synthèse de préconisations pouvant être effectuées en régie : 2,5 jours
- Réalisation d'une notice simplifiée d'équipement technique : 3 jours
- Accompagnement à la mise en œuvre du Décret Eco Energie Tertiaire : 3 jours pour les communes de moins de 2000 habitants et 6 jours pour les communes de plus de 2000 habitants.

Article IV. Désignation d'interlocuteurs référents

La Commune désigne un des membres du Conseil Municipal en tant que « Référent Énergie ».

Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent Énergie » :

M/Mme/MlleFonction.....
 Adresse administrative..... tél bureau..... portable.....
 Adresse mail.....

En complément, la Commune peut désigner un agent technique et/ou administratif qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme/MlleFonction.....
 Adresse administrative..... tél bureau..... portable.....
 Adresse mail.....

Article V. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail du technicien au sein de ses services
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus
- Informer de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement
- Informer de tout projet de construction, autant que possible en amont.

La Commune, compte tenu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux préconisations.

Article VI. Engagements de la CAPI

La CAPI s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention.
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.

- Transmettre à la demande de la Commune des conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

La CAPI assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article VII . Matériel pour le déploiement du service

Le CEP sera amené à utiliser pour le déploiement du service le matériel suivant :

- 2 enregistreurs de température et humidité Testo 174-H Réf: 0572 6560 d'une valeur de 113.72 € TTC pièce.
- 8 enregistreurs de température Testo 174-T Réf : 0572 1560 d'une valeur de 71.21 € TTC pièce.

L'investissement a été réalisé par la CAPI afin de permettre au CEP d'assurer ses missions.

Dans le cas où une détérioration / vol du matériel interviendrait dans le cadre d'un usage sur la commune, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les opérations de remise en état dudit matériel.

Par ailleurs, la commune est tenue d'assurer l'ensemble du matériel à concurrence de 797 euros. La Commune devra justifier d'une assurance pour le matériel emprunté et être susceptible de fournir à tout moment une attestation d'assurance à jour.

Article VIII. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements propriétés de la Commune.

Elle autorise la CAPI à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que la CAPI ou la Commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article IX. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article X. Appui de l'ADEME

La CAPI s'engage à respecter la méthodologie de conseil en énergie partagé recommandée par l'ADEME. La mission de CEP est donc assurée dans le cadre du réseau national des CEP qui est animé par l'ADEME

Article XI. Montant et modalités de la cotisation

Le coût du service est évalué à :

- 0,62 €/habitant/an pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 1,09 €/habitant/an pour les communes comptant entre 2 000 habitants et 9 999 habitants¹

Les missions complémentaires font l'objet d'une tarification additionnelle de 238 €/jours d'accompagnement, le nombre de jours étant définis à l'article III.

La Commune de ... comptant ... habitants et ayant sollicité la (les) mission(s) complémentaire(s) suivante(s) :

■ ...

Le coût du service est de ... € par an pour l'accompagnement du CEP durant les 3 années de la convention, auquel s'ajoute le coût de la (des) mission(s) complémentaire(s) qui est de ... €.

La cotisation de la première année sera appelée au cours du mois suivant la date de transmission en préfecture de la délibération d'adhésion au service CEP prise par la commune en Conseil Municipal. Cette cotisation sera calculée au prorata du nombre de mois restant sur l'année en cours lorsque la signature de la convention a lieu en cours d'année.

Les facturations seront établies par année civile. Les missions complémentaires seront facturées l'année où elles sont achevées.

La CAPI adressera, en fin d'année civile, à la commune un appel de fonds auquel il joindra les pièces justificatives afférentes. La commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant réception de cet appel.

Article XII. Durée- résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de transmission en préfecture de la délibération d'adhésion au service CEP prise par la commune en Conseil Municipal. Elle est renouvelable après accord des deux parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

Article XII. Règlement des différends

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

¹ Population légale (INSEE) en vigueur à la date d'établissement de la convention valable pour la durée de la convention.

Fait à l'ISLE D'ABEAU en 3 exemplaires originaux

Le

CAP
M. PAPADOPULO
Président,

Commune de ...
M...
Maire,